

ADRETS DE L'ESTEREL

VAR

Code Postal 83600

Nombre de Conseillers

• En exercice : 23

• Présents : 22

• Votants : 23

OBJET :

Formation des élus locaux

N°37

Certifié exécutoire
 Reçu en Préfecture
 ou Sous-Préfecture
 Le - 2 AVR. 2026
 Publié ou Notifié
 Le - 2 AVR. 2026

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le trente mars à dix-huit heures le Conseil Municipal de la commune des ADRETS DE L'ESTEREL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, sous la présidence de KLINHOLFF Jean-Pierre, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 26 mars 2026.

Conseillers présents :

ELIE Philippe, SANCHEZ Jacqueline, HOUPLON Sylvain, PORET Carole, DELL'AITANTE Alain, GEREN Alexandra, adjoints au maire.

BRIE Catherine, GERMAIN Jean-Marc, FERNANDEZ Patrick, GERMAIN Pascale, PETIT Luc, DIELENSEGER Marie-Ange, SAINT-MAXENT Florence, HOUPLON Fatiha, TAVARES Marie-Christine, LE GALL Frédéric, KAPHAN Régis, HEMAIN Richard, FERNANDES Cindy, ENJALBAL Sébastien, COTE Thomas, conseillers municipaux.

Conseillers représentés : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné pouvoir de voter en son nom, LE GALL Frédéric à FOIRIER Ludovic.

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : TAVARES Marie-Christine

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales : « les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leur besoin ».

Monsieur le Maire rappelle également que conformément à la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, les élus peuvent suivre au cours des six premiers mois de leur mandat une session d'information sur les fonctions d'élu local.

Monsieur le Maire précise enfin que le Conseil Municipal délibère dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau est annexé chaque année au Compte Financier Unique (CFU) et récapitule les actions de formation des élus financées par la Commune. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Il convient donc aujourd'hui de déterminer les crédits ouverts pour l'exercice du droit à formation des élus au titre de l'année 2026 et de procéder au débat

annuel sur la formation des membres du Conseil afin de fixer les nouvelles orientations de la formation.

Monsieur le Maire précise que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal et ne peut excéder 20% de ce même montant.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer les crédits ouverts au titre de l'année 2026 à 4 536 euros représentant 5 % des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil Municipal.

Il est rappelé que conformément à l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ratifiée par la loi n°2021-771 du 17 juin 2021, le budget formation ne prend en charge que les dépenses d'enseignement des formations relatives à l'exercice du mandat d'élu local figurant au répertoire des formations arrêtées par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales, et délivrées par un organisme agréé par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Il est également proposé au Conseil Municipal de débattre sur la formation des élus afin de fixer les nouvelles orientations de la formation qui pourront notamment porter sur les thèmes suivants :

- Les fondamentaux de l'action publique locale ;
- La communication et les relations publiques ;
- La gestion de crise : les bonnes pratiques ;
- L'attractivité et le développement du territoire ;
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (la gestion de l'image personnelle, la prise de parole en public...) ;
- Le budget d'une commune ;
- La démocratie participative ;
- La législation funéraire et la gestion des cimetières ;
- Et plus généralement toutes les thématiques en lien avec l'exercice du mandat.

Il est précisé que les demandes de formation devront être adressées au Maire et seront acceptées dans la limite des crédits disponibles. Au cas où plusieurs demandes seraient en concurrence et les crédits insuffisants, le Maire et les élus concernés se concerteront. A défaut d'accord, sera favorisé l'élu qui aura effectué le moins de jours de formation.

Chaque élu ayant été amené à exposer son point de vue, le Conseil Municipal déclare que le débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal a eu lieu conformément à l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précité.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-12,
- VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025,

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **FIXE** dans les conditions précisées par la délibération, les orientations de la formation des élus municipaux,
- **FIXE** dans les conditions précisées par la délibération, les modalités de mise en œuvre de la formation des élus locaux,
- **FIXE** les montants des crédits affectés à la formation des élus à 4 536 euros représentant 5 % des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil Municipal,
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif (BP) 2026,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

POUR EXPEDITION CONFORME

**La secrétaire de séance,
TAVARES Marie-Christine**



**Le Maire,
Jean-Pierre KLINHOLFF**



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, 5, rue Jean Racine 83000 TOULON, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception à la préfecture du Var
- Date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai